

Projet de nouveaux statuts du SYDED au 4 décembre 2020

Vu les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté N°1315 du 28 mars 2000, portant création du syndicat mixte d'électricité du Doubs, et les statuts annexés ;
- Arrêté N°2004-0704-2048 du 7 avril 2004, portant modifications des statuts du syndicat mixte d'électricité du Doubs ;
- Arrêté N°2004-1810-06077 du 18 octobre 2004, portant modifications des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2007-0304-01764 du 3 avril 2007, portant modifications des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2008-2401-00249 du 24 janvier 2008 portant modification des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2008-1512-05906 du 15 décembre 2008 portant modification des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2009-2408-03098 du 24 août 2009 portant modification des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2010-2101-00265 du 21 janvier 2010 portant modification des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2014-185-0004 du 04 juillet 2014 portant modification des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2015-014-002 du 14 janvier 2015 portant modification des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2019-02-13-001 du 13 février 2019 portant modification des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2019-05-22-002 du 22 mai 2019 portant modification des statuts du SYDED.

ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Le syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte d'Énergies du Doubs, Territoire d'Énergie Doubs », désigné ci-après par "SYDED" est composé de :

- ▶ Communauté de Communes **Altitude 800** ;
- ▶ Communauté de Communes des **Deux Vallées Vertes** ;
- ▶ Communauté de Communes **Doubs Baumois** ;
- ▶ Communauté de Communes **de Montbenoit** ;
- ▶ Communauté de Communes **Frasne-Drugeon** ;
- ▶ Communauté de Communes du **Grand Pontarlier** ;
- ▶ Communauté de Communes **Lacs et Montagnes du Haut-Doubs** ;
- ▶ Communauté de Communes **Loue - Lison** ;
- ▶ Communauté de Communes du **Pays de Maiche** ;
- ▶ Communauté de Communes des **Portes du Haut-Doubs** ;
- ▶ Communauté de Communes du **Plateau du Russey** ;
- ▶ Communauté de Communes du **Pays de Sancey - Belleherbe** ;
- ▶ Communauté de Communes du **Pays de Villersexel** ;
- ▶ Communauté de Communes du **Val de Morteau** ;
- ▶ Communauté de Communes du **Val Marnaysien** ;
- ▶ Communauté Urbaine de **Grand Besançon Métropole** ;
- ▶ Pays de Montbéliard Agglomération (**PMA**) ;
- ▶ Syndicat Intercommunal d'Électricité de la **Vallée du Rupt** ;
- ▶ Syndicat Intercommunal d'Électricité du **Mont d'Or et des lacs**.

ARTICLE 2 - SIÈGE DU SYDED

Le siège du SYDED est fixé au 33 rue Clément MAROT à BESANÇON (25000).

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le SYDED exerce ses activités au titre principal de la compétence "autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité", et ce en vertu de l'arrêté préfectoral n°2985 du 20 août 1992 portant extension du périmètre soumis au régime urbain d'électrification. Il agit sur le territoire de ses collectivités adhérentes listées à l'article 1.

ARTICLE 4 - DOMAINES D'ACTIVITÉS

Le SYDED est habilité à exercer pour son propre compte et pour celui des collectivités situées sur son territoire, des prestations dans les domaines d'activités suivants :

- ▶ distribution publique d'électricité ;
- ▶ distribution publique de gaz ;
- ▶ éclairage public ;
- ▶ éclairage extérieur d'équipements publics ;
- ▶ équipements énergétiques et réseaux publics de distribution de fluides ;
- ▶ maîtrise de l'énergie dans l'utilisation des énergies fossiles et/ou renouvelables ;
- ▶ infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- ▶ vidéo-protection ;
- ▶ dispositifs cartographiques, de systèmes d'information géographique (SIG) et de plan de corps de rue simplifié (PCRS) ;
- ▶ instruction des dossiers d'urbanisme dans ses domaines d'activités ;
- ▶ instruction et réponses aux dossiers DT/DICT ;
- ▶ Certificats d'économies d'énergie.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCE PRINCIPALE

Sur son territoire, le SYDED est l'autorité organisatrice et concédante de la distribution publique d'électricité. Il exerce les missions et prérogatives qui lui incombent dans le cadre de cette compétence et conformément aux lois et règlements en vigueur s'y rapportant, notamment les articles L. 2224-31 à L. 2224-37 ; L. 2333-2 à L. 2333-5 ; L. 5212-24 à L. 5212-24-2 du CGCT.

ARTICLE 6 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Des compétences optionnelles peuvent être exercées par le SYDED dans l'ensemble des domaines d'activités et compétences visés aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Ces compétences exercées par le SYDED peuvent découler du transfert opéré par tout ou partie de ses collectivités adhérentes ou d'autres collectivités localisées sur son territoire d'intervention. Ce transfert de compétences est réalisé conformément aux dispositions légales en vigueur et peut être limité dans le temps et/ou à une ou plusieurs opérations expressément définies.

Chaque transfert de compétences fait l'objet de délibérations concordantes du SYDED et des collectivités concernées. Ces délibérations ou documents s'y rapportant précisent en tant que de besoin : la (les) compétence(s) transférée(s) et les missions qui en découlent, les modalités de mise à disposition ou transfert de propriété des ouvrages concernés, les modalités financières liées à l'exercice de la (des) compétence(s) transférée(s), la durée du transfert.

Ces compétences peuvent s'exercer dans les domaines d'activités et prestations suivants :

- ▶ assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre ;
- ▶ maintenance, gestion et assistance technique et administrative ;
- ▶ animation, coordination, participation et contribution à des groupements d'achat public ;
- ▶ création et entretien d'infrastructures et d'équipements ;
- ▶ mise en place de délégation de service public ;
- ▶ participation et contribution à des régies et services publics locaux et/ou des sociétés d'économie mixte ;
- ▶ autorité organisatrice de distribution publique de fluides énergétiques.

Le SYDED est également habilité à exercer des opérations sous mandat dans le respect des dispositions de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985.

ARTICLE 7 - COMITÉ SYNDICAL

Le SYDED est administré par un comité syndical composé des délégués élus par les conseils municipaux, syndicaux et communautaires des collectivités adhérentes.

La représentation est fixée, ainsi qu'il suit en fonction de l'importance démographique :

- ▶ Chaque collectivité adhérente, à l'exception de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole, désigne un délégué par tranche de 25 000 habitants, la population prise en compte est la population totale qui résulte du dernier recensement ;
- ▶ Chaque collectivité adhérente désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires ;
- ▶ La communauté urbaine de Grand Besançon Métropole désigne un nombre de délégués proportionnel à son poids démographique, en conformité avec l'article L 5215-22 du CGCT.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont définies dans le règlement intérieur du SYDED.

ARTICLE 8 - BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, de trois Vice-Présidents et de six membres.

Le bureau est notamment chargé de la préparation de l'ensemble des dossiers administratifs, juridiques et budgétaires avant leur présentation pour validation au comité syndical : dossiers concernant la participation financière du SYDED, programmes de travaux sous maîtrise d'ouvrage du SYDED, gestion du contrat de concession, etc. Les modalités de fonctionnement du bureau sont définies dans le règlement intérieur du SYDED.

Le bureau comprend au minimum un représentant de la ville de Besançon et un représentant de Pays de Montbéliard Agglomération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200688
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Réception - 200688
Le bureau propose en tant que de besoin, la création de commissions consultatives, chacune d'elles étant présidée par le Président ou un Vice-Président désigné par un arrêté du Président. La création et la composition de chaque commission sont fixées par délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers. Le suivi des activités de chaque commission est contrôlé par le bureau. Les modalités de fonctionnement de chaque commission sont définies dans le règlement intérieur du SYDED.

ARTICLE 9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres est désignée par le comité syndical. Elle est composée du Président ou d'un Vice-Président désigné par un arrêté du Président pour la présider, ainsi que de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. Les modalités de fonctionnement de cette commission d'appel d'offres sont définies dans le règlement intérieur du SYDED et par les dispositions légales et réglementaires afférentes.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur validé par une délibération du comité syndical fixe conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du CGCT, les dispositions non déterminées par les lois et règlements et relatives aux attributions et au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions mentionnées aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus. Le règlement intérieur est adossé aux présents statuts.

ARTICLE 11 - DURÉE

Le SYDED est institué pour toute la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20210225-29-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2021